

A l'att de C. Fehmann

Session des 28 juin 2007



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
GRAND CONSEIL

**DEMANDE D'AMENDEMENTS**

Présenté par Laurence Fehmann Rielle , Alain Charbonnier, François Thion, Alberto Velasco,  
Christian Brunier

Concerne: PL 9922A Point 91

**TEXTE**

**Article 6A**

3. Chaque chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales a droit à un genre de prestations énumérées à l'article 7.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
**GRAND CONSEIL**

Sesslon des 28 et 29 juil 2007

## DEMANDE D'AMENDEMENTS

*[Handwritten signatures of Laurence Fehlmann Rielle, Alain Charbonnier, François Thlon, and Alberto Velasco]*

Présentée par : Laurence Fehlmann Rielle, Alain Charbonnier, François Thlon, Alberto Velasco, Christian Brunier.

*[Handwritten signature of Christian Brunier]*  
 Concerne: PL 9922A Point 91

### TEXTE

Titre III Prestations complémentaires cantonales de chômage

Chapitre I Dispositions générales

**Art. 7, lettres b, c, d et e (nouvelle teneur)**

- b) les stages professionnels de réinsertion pour jeunes
- c) l'allocation de retour en emploi;
- d) le programme d'emploi et de formation;
- e) le programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi.

Chapitre III Stages professionnels de réinsertion pour jeunes

**Art. 22 Stage professionnel de réinsertion**

<sup>1</sup> L'autorité compétente propose aux jeunes chômeurs, un stage professionnel destiné à faciliter leur réinsertion dans l'économie.

<sup>2</sup> Le stage doit permettre aux jeunes chômeurs de compléter leur formation pratique et d'accroître leur expérience.

<sup>3</sup> Cette mesure se déroule, soit dans une administration, soit dans une entreprise agréée par l'autorité compétente.

**Art. 23 Domiciliation**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier du stage professionnel de réinsertion, les jeunes chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

<sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

<sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

#### Art. 24 Conditions

<sup>1</sup> Pour bénéficier du stage professionnel de réinsertion, le jeune chômeur doit :

- a) être âgé de moins de 25 ans révolus;
- b) être apte au placement;
- c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de plus de 31 jours pour les motifs suivants :
  - 1° avoir refusé un emploi convenable assigné par l'autorité compétente;
  - 2° ne pas avoir fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour trouver un travail convenable;
  - 3° avoir donné des indications fausses ou incomplètes ou avoir enfreint de quelque manière l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande ou l'obligation d'aviser;
  - 4° avoir obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi.

<sup>2</sup> La mesure doit être sollicitée dans un délai maximum de 3 mois dès l'épuisement du droit aux indemnités fédérales; les cas de rigueur demeurent réservés.

#### Art. 25 Déroulement du stage

<sup>1</sup> Le stage se déroule auprès d'une entreprise ou d'une administration qui offre toute garantie de sérieux dans l'exécution de la mesure; elle dispose notamment de l'infrastructure et du personnel nécessaires à la formation pratique du stagiaire et lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle.

<sup>2</sup> L'entreprise doit respecter les usages professionnels et locaux de la branche.

<sup>3</sup> L'entreprise ne doit pas :

- a) avoir procédé à un licenciement collectif au sens des articles 23 et suivants de la loi cantonale sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, au cours de l'année qui précède l'engagement du chômeur;
- b) avoir licencié sans motif un travailleur, dans le but d'engager un stagiaire;
- c) être au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail au sens des articles 31 et suivants de la loi fédérale.

<sup>4</sup> En outre, l'entreprise ou ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105, 106, 107 de la loi fédérale, 23 et 24 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, et 47 et 48 de la présente loi.

#### Art. 26 Durée et limitation du droit au stage

<sup>1</sup> La durée du stage n'excédera pas 12 mois.

<sup>2</sup> Le stage professionnel de réinsertion n'est proposé qu'une seule fois au jeune chômeur.

#### Art. 27 Rémunération

<sup>1</sup> Pendant le stage, le jeune chômeur perçoit une indemnité réputée salaire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le montant de l'indemnité en tenant compte en particulier du niveau des qualifications professionnelles et de l'expérience du jeune chômeur.

<sup>3</sup> Les indemnités sont établies par analogie aux normes définies par la législation fédérale sur

**l'assurance-chômage en matière de rémunération de stages.**

**Art. 28 Financement**

La charge financière du stage professionnel de réinsertion est assumée à raison de 80% par le budget de l'Etat et 20% par l'employeur.

**Art. 29 Gestion du stage**

<sup>1</sup> L'engagement du stagiaire fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé conclu entre l'Etat et le jeune chômeur.

<sup>2</sup> La gestion du stage professionnel de réinsertion est placée sous la responsabilité de l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités d'exécution.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
GRAND CONSEIL

Session des 28 juin 2007

## DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Laurence Fehlmann Rielle, Véronique Pürro, Alain Charbonnier, François Thlon,  
Alberto Velasco, Christian Brunier

Concerne: PL 9922A Point 91

### TEXTE

#### Article 34

3. Dans le cadre de son budget annuel, le Conseil d'Etat détermine le nombre maximum de bénéficiaires d'allocation de retour en emploi au sein des entités publiques concernées. ~~Ce nombre ne doit en aucun cas être supérieur à celui des entreprises privées.~~



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
GRAND CONSEIL

Session des 28 juin 2007

## DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Laurence Fehlmann Rielle, Alain Charbonnier, François Thion, Alberto Velasco,  
Christian Brunier, Véronique Pürro

Concerne: PL 9922A Point91

### TEXTE

#### Article 35

1. L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de :
  - a) 12 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande;
  - b) 24 mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
**GRAND CONSEIL**

Session des 28 et 29 juin 2007

## DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par : Laurence Fehlmann Rielle, Alain Charbonnier, François Thion, Alberto Velasco,  
Christian Brunier.

Concerné: PL 9922A Point 91

### TEXTE

#### **Art. 42 Rémunération (nouveau titre, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire perçoit un salaire égal à sa dernière indemnité fédérale de chômage; il ne peut cependant être inférieur à 3'300F ni supérieure à 4'500F par mois.

<sup>2</sup> Ce salaire est déterminant au sens de l'AVS et donne lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

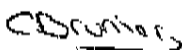


RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
GRAND CONSEIL

Session des 28 juin 2007

## DEMANDE D'AMENDEMENTS

   
Présenté par : Laurence Fehlmann Rielle, Alain Charbonnier, François Thion, Alberto Velasco,  
Christian Brunier, Véronique Pürro



Concerne: PL 9922A Point 91

### TEXTE

#### Article 45

2. Pour les chômeurs de 50 ans et plus, cette durée peut être portée à 12 mois.